

Beauvais, le 03/03/2021

Arrêté réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Oise en 2021

Synthèse des observations suite à la consultation du public sur le projet d'arrêté réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Oise pour l'année 2021

Rappel des modalités de consultation du public

La consultation du public a porté sur le projet d'arrêté réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Oise pour l'année 2021. Elle a été réalisée en application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement.

Le projet d'arrêté réglementant la pratique de la pêche en eau douce dans l'Oise ainsi que la note de présentation ont été mis en ligne le 27 janvier 2021 sur le site internet de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise (DDT). A compter de la date de mise à disposition du projet d'arrêté et de la note de présentation, le public a disposé d'un délai de 21 jours pour faire part de ses observations par voie postale à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires de l'Oise
Service Eau Environnement Forêt – Bureau Politique et Police de l'Eau
40 rue Jean Racine – BP20317
60021 BEAUVAIS CEDEX

ou par voie électronique sur le forum ouvert du site internet de la DDT de l'Oise.
La mise en ligne a donc eu lieu du 27 janvier au 16 février 2021.

Après dépouillement, l'analyse des observations est reprise dans la présente note, qui est alors mise à disposition du public sur le site internet de la DDT.

Résultat des observations

15 observations ont été formulées par dix contributeurs, exclusivement par courriel.
Les remarques issues de chaque contribution ont été classées par thématique.

Total	Dispositions des captures	Pêche du brochet	Pêche du sandre	Float-tube
14	2	3	1	8

Commentaires sur les dispositions des captures (article 5) :

- sur le brochet :

1^{ère} remarque : « la fenêtre de capture sera appliquée sur le domaine fédéral et c'est une très bonne chose, mais pourquoi ne pas l'appliquer à tout le département ? Alors même que nous avons tous les éléments scientifiques et les retours d'expérience qui montrent sa grande efficacité ».

2^{ème} remarque : « cesser les captures pendant quelques années et étudier l'évolution de la population de brochet serait une aide à la ré-implantation de cette espèce ».

- sur la truite : « on croit rêver quand on voit que dans l'Oise on persiste avec une taille limite de capture et des quotas de prélèvements aussi importants (5 par jour et par pêcheur) ».

Commentaires sur la pêche du brochet :

1^{ère} remarque : « le brochet, comme rappelé dans le projet d'arrêté de pêche 2021, est une espèce très sensible et menacée au niveau européen, son habitat est très dégradé et donc ses zones de reproduction aussi. Le brochet est aussi ce que l'on appelle l'espèce repère en 2^{ème} catégorie (...) on autorise encore en 2021 sur le domaine public à en prélever 2 par jour et par pêcheur, on marche sur la tête ».

2^{ème} remarque : « je trouve dommage de ne pas mettre la remise à l'eau automatique du brochet et ainsi le passer en no kill sur l'ensemble du département ».

3^{ème} et 4^{ème} remarque : « harmoniser la taille de capture du brochet en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie et harmoniser la pêche du brochet ».

Commentaires sur la pêche du sandre :

1^{ère} remarque : « Je remarque que la pêche du sandre redevient interdite aux vers artificiels au mois de février et pourtant il reste possible de le pêcher au vif et autres leurres au 1^{er} mai, sous prétexte d'ouverture de la pêche au brochet, alors qu'il est en pleine période de frai où il est particulièrement vulnérable et regroupé sur des zones connues ».

Le brochet bénéficie d'une protection : pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet, la pêche au vif, au poisson mort naturel ou artificiel, aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie.

Le contexte halieutique actuel dans l'Oise fait état d'une situation permettant d'admettre un quota de 5 salmonidés par jour et par pêcheur.

La fédération de pêche départementale reste vigilante sur les périodes de reproduction des espèces et, les poissons concernés par des ouvertures spécifiques seront remis à l'eau immédiatement en dehors des périodes d'ouverture.

→ conclusion : ces remarques ne sont pas retenues.

Commentaires portant sur la pratique de la pêche depuis de menues embarcations mues à force humaine (float-tube) :

1^{ère} remarque : « les zones sur lesquelles est autorisé le float-tube sont trop restreintes. Cette pratique n'a occasionné aucun incident et est très respectueuse de l'environnement. Il est regrettable que les discussions sur cette pratique ont été faites en l'absence de pêcheurs utilisant le float-tube ».

2^{ème} remarque : « de quel droit VNF peut-elle vouloir interdire la pratique de la pêche à partir de menues embarcations ? »

3^{ème} remarque : « la pêche en float-tube en fleuves ou grandes rivières est une pêche de prospection de bordure. Seul le domaine public permet la pratique du float-tube. Cette loi sonne la fin de la pêche en float-tube sur le département ».

4^{ème} remarque : « la pratique du float-tube va être interdite dans notre département, qui est pauvre en lieux de pêche pour ce mode de pêche. Aucun problème n'a été rencontré. Des solutions seront-elles amenées en offrant des places de pêche lacs et étangs supplémentaires pour les pêcheurs de float-tubes ? »

5^{ème} remarque : « réaction défavorable à la mise en place d'un arrêté empêchant la pratique du float-tube sur la rivière oise sur la portion navigable (comparatif avec le kayak qui est autorisé à pratiquer) ».

6^{ème} remarque : « rendre obligatoire le gilet de sauvetage orange et équipement du float-tube d'un signal visuel très vif orange – il est dommageable d'interdire la pratique du float-tube ».

7^{ème} remarque : « défavorable à l'interdiction de la pratique du float-tube ».

8^{ème} remarque : « interrogation sur l'utilisation du float-tube qui est autorisé uniquement dans les bras non navigables et souhaite bénéficier de la voie d'eau en respectant des règles simples et claires ».

Le float-tube est un engin de loisir non motorisé qui peut être assimilé aux embarcations légères de plaisance, selon l'arrêté du 1^{er} février 2000 relatif à l'équipement de sécurité des bateaux et engins de plaisance ou de service circulant ou stationnant sur les voies de navigation intérieure. En vertu de son article 1^{er}, les float-tubes sont exclus du champ de cet arrêté. Par conséquent, au titre des règles relatives aux prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure, les float-tubes ne sont soumis à aucune

réglementation particulière.

Par contre, conformément à l'article L. 214-12 du code de l'environnement, « la circulation sur les cours d'eau de ces engins s'effectue librement dans le respect des lois, règlements de police et des droits des riverains ». En matière de police de la navigation, les float-tubes sont soumis au règlement général de police de la navigation intérieure (RGP), notamment à ses articles 9.01 à 9.05, et aux règlements particuliers de police pris pour son application.

Enfin, en vertu de l'article 1er du décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure et de l'article L. 214-12, alinéa 2, du code de l'environnement, **le préfet est seul responsable et compétent pour encadrer l'utilisation de ce type d'engins en fonction des enjeux de sécurité locaux**, quel que soit le statut domanial ou non de la voie d'eau ou du plan d'eau concerné.

Le bien fondé d'autoriser cette pratique sur la rivière oise domaniale non navigable eu égard aux futurs travaux du Canal Seine Nord Europe, mais aussi au titre de la sécurité des personnes (rescindements des boucles des muids, futur pompage à Montmacq pour l'alimentation CSN...) reste à préciser.

→ conclusion : l'article 6 de la pêche, tenant compte des observations, a été rédigé comme suit :

En complément des zones et conditions définies à l'arrêté n°2018-001 portant règlement particulier de police de navigation intérieure sur l'itinéraire Oise-Canal du Nord, la pratique de la pêche depuis de menues embarcations mues à force humaine est tolérée en AVAL de l'ensemble des bras de dérivation non navigables des rivières Aisne et Oise jusqu'aux limites de réserves de pêche définies à l'article 9 du présent arrêté.

La pêche depuis les menues embarcations mues à force humaine est interdite lorsque la cote de crue définie à l'article 11,2 de l'arrêté n°2018-001 portant règlement particulier de police de navigation intérieure sur l'itinéraire Oise-Canal du Nord est atteinte.

La pratique de la pêche depuis de menues embarcations mues à force humaine est autorisée sur les plans d'eaux et lacs en eaux libres sur le département.

Par conséquent, certaines règles devront être respectées :

- les menues embarcations mues principalement ou exclusivement à l'énergie humaine non immatriculées ou enregistrées doivent porter sur leur coque leur nom ou leur devise ainsi que, en un endroit apparent à l'intérieur ou à l'extérieur de l'embarcation, le nom et le domicile de leur propriétaire (réglementairement, les marques d'identification devront avoir des dimensions libres sans être inférieures à 4 cm de hauteur et 1,5 cm de largeur réservée à chaque caractère avec une épaisseur du trait de 0,5 cm minimum) ;
- la pratique en période de crue, de nuit, ou par temps bouché est formellement interdite. De même il est interdit de stationner, de s'ancre ou de s'amarrer sous les ponts ;
- les utilisateurs doivent par ailleurs respecter la signalisation en place à l'approche des barrages et ne jamais franchir les panneaux d'interdiction de type A-1 (A1 : panneau d'interdiction rectangulaire à bande horizontale de couleur rouge-blanc-rouge) ;
- le port du gilet ou d'une brassière de sauvetage est obligatoire.

La consultation du public effectuée du 27 janvier au 16 février 2021 pour l'arrêté réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Oise pour l'année 2021 a recueilli des interrogations sur la pratique de la pêche depuis de menues embarcations mues à force humaine qui sont légitimes. Néanmoins, face aux travaux du Canal Seine Nord Europe et au titre de la sécurité des personnes, des restrictions sont nécessaires.

La consultation du public n'a globalement généré aucune remarque de nature à modifier le projet d'arrêté mis en consultation Il est donc proposé de prendre l'arrêté réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Oise pour l'année 2021 compte tenu de ces remarques.

**L'Adjointe à la Responsable du
Service Eau, Environnement et
Forêt**



Coline GRABINSKI

